



Le droit à la réparation dans le Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour Pénale Spéciale

Octobre 2017

Introduction :

La République Centrafricaine (« RCA ») est sous obligation en droit international de fournir réparation aux victimes de violations graves des droits de l'Homme et droit international humanitaire. Par exemple, la Centrafrique est engagée par l'article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (« PIDCP ») qui requiert des États parties qu'ils « veille[nt] à ce que toute personne qui souffre d'une violation du Pacte dispose d'un recours effectif ». Cet article ajoute ensuite que « toute personne qui revendique le droit à un recours effectif a le droit d'avoir sa demande évaluée par une autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ».¹

De plus, le droit national en RCA octroie aux victimes le droit d'obtenir réparation, principalement sous forme de dommages et intérêts, pour le préjudice subi. En effet, le Code de procédure pénale (« CPP ») de la RCA prévoit dans son article 2 : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

Ce cadre juridique international et national se traduit par un droit pour les victimes en RCA d'accéder à un recours effectif et obtenir une réparation intégrale apte à réparer le préjudice subi. Les parties civiles devant la Cour Pénale Spéciale (« CPS ») sont victimes de violations graves

¹Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale (AG) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976 ; voir également les articles 9 (5) et 14 (6) du PIDCP, prévoyant un droit à l'indemnisation en cas d'arrestation ou de détention illégale ou de condamnation injustifiée. L'article 14 de la Convention contre la torture de 1984 énonce également le droit à réparation des victimes de torture : « Tout État partie garantit, dans son système Juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète que possible. En cas de décès de la victime résultant d'un acte de torture, les ses ayants-droit ont droit à recevoir une indemnisation ».

du droit international. Par conséquent, les réparations symboliques ou morales, à elles seules, ne sont pas suffisantes pour remédier au préjudice subi. Le Règlement de procédure et preuve (« RPP ») risquerait d'être en contradiction avec le CPP centrafricain et en violation des obligations internationales de la RCA s'il devait restreindre la portée des réparations qui seraient appropriées pour réparer le préjudice subis par les parties civiles.

En résumé, il est primordial que le règlement de procédure et de preuve fournisse un cadre juridique pour que les victimes obtiennent réparation et que ce cadre soit conforme au droit international et réponde aux droits et attentes des victimes.

Le cadre légal des réparations devrait être suffisamment flexible pour anticiper les possibles contraintes financières liées à la réparation et les options pour y remédier tout étant conforme au droit international.

1. L'obligation de l'accusé de réparer : Identification et recouvrement des avoirs

L'obligation de financer les réparations découle de la responsabilité civile de l'accusé pour les préjudices qu'il/elle a infligés aux victimes. Par conséquent, les avoirs de l'accusé devraient être la première source de financement des réparations. A cet égard, la CPS devrait avoir les moyens juridiques et financiers nécessaires pour effectuer des enquêtes financières et émettre des demandes pour geler, en RCA ou auprès d'un Etat tiers, les avoirs à tout moment de la procédure et, dans le cas d'une condamnation, leur allocation pour le financement des réparations.

La possibilité de solliciter le gel des avoirs devrait donc être accordée à la CPS et à son Procureur Spécial dès le début de la procédure pour prévenir les risques de dispersion des avoirs durant la procédure. Le gel des avoirs de l'accusé sur une base préventive ou provisoire est une mesure essentielle dans la perspective d'éventuelles procédures de réparation. La CPI peut prendre de telles mesures préventives dès la phase préliminaire du procès.²

En outre, une décision judiciaire de réparation est équivalente à une dette civile contre la personne condamnée, et de ce fait elle peut être financée par tout avoir appartenant au coupable et non pas uniquement par les recettes du crime.

A la lumière de ce qui précède, il est recommandé que les sections 2 et 3 du chapitre 3 sur la Coopération Judiciaire et plus particulièrement les projets d'articles 11, 13 et 14 octroient clairement à la CPS la compétence de demander le gel de n'importe quels avoirs et leur recouvrement dans le cas d'une condamnation, dans le but de financer les réparations.

²Article 57(3)(e), Statut de la Cour pénale internationale.

De plus, sans préjudice du droit de l'accusé et de la personne condamnée de subvenir à sa subsistance et celle des personnes dont il a la charge ainsi que ses frais juridiques, **le RPP devrait spécifier que les avoirs recouverts devraient être exclusivement utilisés pour payer les réparations après la phase de condamnation.** Par exemple, les RPP de la CPI affirment que « lorsqu'elle décide de la liquidation ou de l'affectation de biens, d'avoirs ou de sommes d'argent appartenant à la personne condamnée, la Présidence donne dans tous les cas la priorité aux mesures de réparation prononcées en faveur des victimes ».³

2. L'obligation de fournir des réparations même en cas d'indigence de l'accusé

Dans la situation où l'accusé est indigent ou si les fonds disponibles ne sont pas suffisants, le RPP devrait prévoir un mode de financement alternatif. Idéalement, cela pourrait prendre la forme d'un Fonds d'indemnisation des victimes.

En l'absence d'un tel fonds, ce financement devrait principalement prendre la forme de levée de fonds. Le Service d'aide à la participation des victimes et à la réparation (« le Service ») de la CPS devrait s'y atteler dès le tout début afin d'explorer les opportunités disponibles et établir des liens avec les organisations qui peuvent fournir des formes de réparations (hôpitaux, organisations humanitaires, développement). L'effort de levée de fonds deviendra ensuite plus spécifique suite à la décision de la Section d'assises sur les formes de réparations ordonnées.

Il y a une certaine volonté du côté des bailleurs de fonds de financer des formes qui rentrent dans le cadre de développement social/assistance humanitaire. Ces formes de réparations ne sont pas symboliques puisqu'elles peuvent inclure des formes de réparations tels que de la chirurgie reconstructive, des fonds de développement, du suivi psychologique etc.

L'expérience de levée de fonds du Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale (« CPI ») est indicative de ce genre de préférence parmi les bailleurs de fonds qui sont amenés à financer le volet d'assistance du Fonds qui s'assimile plutôt à un programme humanitaire/développement que le mandat judiciaire.⁴ Certains de ces programmes sont déjà en place en RCA à travers des organisations humanitaires et de développement. Des partenariats peuvent être établis avec ces programmes en vue de les étendre et les adapter aux victimes. Ces efforts de collectes de fonds ainsi que leurs mises en œuvre peuvent être soutenus par des ONGs sur le terrain et les organisations des victimes.

Cependant, le mécanisme de récolte de fonds proposé ne signifie pas et ne devrait pas être interprété de façon à soustraire le gouvernement de la RCA à son obligation de fournir son

³Règle 221(2) Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

⁴ Rapport à l'assemblée des Etats parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1er juillet au 30 juin 2016, ICC-ASP/15/14, août 2016, para 53.

soutien, y compris financier, aux réparations. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en interprétant le droit à réparation affirme qu' "[a]ucun État ne peut se soustraire à son obligation de fournir une réparation complète, au motif que ses ressources sont limitées, et tout État peut mettre en place un fonds spécial de réparation."⁵

Enfin, le cadre de réparation recommandé dans ce document n'exclut pas l'indemnisation. Bien qu'il soit difficile de récolter des fonds pour l'indemnisation, ce n'est pas impossible. Les Pays-Bas ont fourni le montant intégral de l'indemnisation pécuniaire dans l'affaire *Katanga* jugée par la CPI en mars 2017.⁶ Cette donation a été annoncée à un événement de récolte de fonds organisé par le Fonds au profit des victimes de la CPI. De plus, l'Union Africaine est en train d'organiser une conférence pour les bailleurs de fonds afin de récolter des fonds pour l'indemnisation des parties civiles dans l'affaire *Hissène Habré* devant les Chambres Africaines Extraordinaires.

Dispositions suggérées :

Article 136

- A. Les demandes en réparation présentées par les parties civiles sont déposées par écrit auprès du Greffier.
- B. Sous réserve des mesures de protection ordonnées, elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :
 - 1. Les nom, prénoms et adresse du requérant ;
 - 2. La description du dommage, de la perte ou du préjudice ;
 - 3. Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ;
 - 4. Les formes de réparations demandées ainsi qu'une explication qui motive la raison pour laquelle les formes demandées sont appropriées pour réparer le préjudice subis.
 - 5. Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins. Les pièces justificatives seront évaluées par le juge sur la base de l'hypothèse la plus probable.

Article 136 bis :

⁵Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, (2017) Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), para 34.

⁶Fonds au profit des victimes de la CPI, 'Trust Fund for Victims decides to provide \$1 million for the reparations awarded to victims in the Katanga case, welcomes earmarked donations of €200,000 from the Netherlands', 18 mai 2017.

- A. Après s'être prononcée sur l'action publique, la Section d'assises statue sur les demandes de réparations contre l'accusé et ce, après avoir entendu les parties civiles, l'accusé et le procureur. Elle peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.
- B. La Section d'assises doit s'assurer que les formes de réparations accordées sont appropriées pour répondre à l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux parties civiles. Ces formes de réparations peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à : formation socio professionnelle, indemnisation pécuniaire, soins médicaux (traitements VIH, chirurgie reconstitutive, prothèse, rééducation), fonds de développements agraires ou industriel, soutien psychologique.
- C. Afin de déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice subi et les formes et modalités de réparations appropriées à cet égard, la Section d'assises tiendra compte des observations des parties civiles ainsi que des rapports d'experts sollicités par la Section d'assises d'office ou à la demande des parties civiles ou le procureur.
- D. Dans tous les cas, la Section d'assises doit respecter les droits des parties civiles et de la personne condamnée.
- E. Dans le cas où la personne condamnée est indigente ou si ses fonds et avoirs ne sont pas suffisants pour financer les réparations ordonnées, le Service d'aide à la participation des victimes mettra tous les moyens en œuvre en vue d'en solliciter le financement externe.
- F. Dès le début de la procédure, le Service d'aide à la participation des victimes et à la réparation, élaborera des lignes directrices à l'intention des juges et des parties civiles qui prennent en compte les formes appropriées de réparation en fonction de l'étendue de la victimisation sur le terrain en RCA. De plus, ces lignes directrices doivent inclure une cartographie des possibilités de financement possibles pour faciliter la mise en œuvre des réparations ordonnées.
- G. Les parties civiles et la défense peuvent faire appel de l'ordre de réparation.
- H. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.